



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ n° 32-2023-07-17-00004

**autorisant la capture et le transport du poisson présent sur le ruisseau du Gay par la
fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du
milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers dans le cadre des travaux de la RN 124**

du 17 juillet 2023 au 31 décembre 2023

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2023-02-09-00007 du 09 février 2023 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 11 juillet 2023 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présents avant les travaux de rescindement sur le ruisseau du Gay dans le cadre de la déviation de la RN 124 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher les poissons présents sur le ruisseau du Gay, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et la commune ci-après :

| Cours d'eau | Communes | Coordonnées Lambert |
|-----------------|-----------------|-----------------------|
| Ruisseau du Gay | L'Isle-Jourdain | X 542310 Y 6280291 |

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine BOURDIE chargée d'étude, responsable de la pêche (FDAAPPMA),

Personnes participantes à l'opération :

Nicolas CANTO, chargé d'étude (FDAAPPMA),
Cyril LAMBROT, chargé de développement (FDAAPPMA),
Johan ALLARD, animateur (FDAAPPMA).

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 17 juillet 2023 au 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde.

ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et commune visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture et de transport autorisés

Le ruisseau sera prospecté avec la méthode de pêche par épuisement grâce à un matériel portatif (Martin pêcheur).

Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Tous les individus seront remis à l'eau en aval de la zone de chantier. Les espèces susceptibles de créer un déséquilibre biologique seront détruites sur place.

ARTICLE 9 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départementale ainsi qu'à la DDT 32 – service eau et risques – (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 15 : Exécution

Messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire des commune visée à l'article 1^{er}.
Le directeur départemental des territoires,
Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

17 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation
Pré directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et risques adjoint



Benoît MARS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. l'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".
